



**Direction Départementale
des TERRITOIRES DE LA SARTHE**

PREFET DE LA SARTHE

ARRETE PREFECTORAL N°2013107-0028 DU 30 juin 2013

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A L'ARRETE D'AUTORISATION N° 06-1022 DU 28 FEVRIER 2006
REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC DE LA PELLANDIERE
SUR LA VILLE DE SABLÉ-SUR-SARTHE.**

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE SABLÉ-SUR-SARTHE.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre II, titre 1er, chapitre 1er à 6 et les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1022 du 28/02/06 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Pellandière sur la ville de SABLÉ-SUR-SARTHE ;

VU le porté à connaissance en date du 21 mai 2012 adressé à la préfecture par la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE et les compléments apportés ;

VU le rapport établi le 21 janvier 2013 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 07 février 2013 ;

VU la lettre du 20 mars 2013 de la commune de SABLE-SUR-SARTHE, ne portant aucune observation sur le projet d'arrêté.;

Considérant les éléments apportés par la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE quant à l'état du site avant travaux;

Considérant que les aménagements projetés permettront le maintien des fonctionnalités des zones humides identifiées;

Considérant néanmoins la nécessité de fixer des prescriptions pour la réalisation des opérations projetées, la gestion et le suivi, afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des zones humides conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture la Sarthe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 28/02/06 portant autorisation du Rejet d'eaux pluviales de la ZAC de la Pellandière sur la ville de SABLE -SUR-SARTHE est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau relatif à la nomenclature des opérations projetées en référence à l'article R.214-1 du code de l'environnement inséré à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2006 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUES	DESIGNATION	PROJET	REGIME
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	La superficie totale du projet est 15,4 ha. Les rejets d'eaux pluviales sont effectués dans le ruisseau de Roule-Crottes.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La superficie concernée par des remblais de zones humides est de : catégorie 1 : 1500 m². Catégorie 2 : 1,82 ha. Catégorie 3 : 2,1 ha.	Autorisation

ARTICLE 3 : La gestion des eaux pluviales est adaptée selon les mesures suivantes sur le secteur de la ZAC de la Pellandière dénommé ci après écoquartier. L'opération est menée conformément au dossier présenté le 21 mai 2012 pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les surfaces de voiries sont réduites au minimum. La collecte des eaux pluviales se fait par noues perpendiculaires à la pente dans tous les cas où cela est possible. Les rejets sont régulés par des gabions et une placette urbaine, en amont des zones humides de catégorie n°1 et n°2 vers lesquelles ils sont ensuite dispersés. L'alimentation de la zone humide est garantie par la préservation des écoulements vers cette zone.

PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour que la réalisation des travaux soit effectuée dans un souci constant de préservation de l'environnement en général, de l'eau et des milieux aquatiques en particulier et notamment les zones humides et le cours d'eau au sein de l'Ecoquartier.

GESTION ET ENTRETIEN

ARTICLE 5 - Afin de garantir la pérennité ainsi que la fonctionnalité et la qualité écologique de la prairie humide, des mesures de gestion extensive par fauchage sont mises en œuvre. Aucune intervention n'est réalisée sur des sols gorgés d'eau et le passage des engins est limité au strict minimum.

La bénéficiaire procède à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales. L'entretien des espaces végétalisés est effectué par des moyens mécaniques. La ripisylve localisée dans la prairie et le long du « ru » fait l'objet de mesures de gestion visant à la diversifier et à accroître son intérêt écologique.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier au service en charge de la police de l'eau des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales et de l'entretien.

GESTION ET SURVEILLANCE DE LA ZONE HUMIDE

ARTICLE 6 : Un suivi du ru et de la zone humide est mis en œuvre dès l'année d'aménagement des travaux de réalisation de l'Écoquartier, sur la base d'inventaire floristique périodique et d'une évaluation des mesures de gestion et d'entretien.

EXPLOITATION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7 : A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier initial, du porté à connaissance adressé par le pétitionnaire et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le réseau de collecte des eaux pluviales est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du réseau de collecte des eaux pluviales en référence aux règles de l'art ainsi que, le cas échéant, de l'effectivité des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Toute modification des ouvrages, des installations ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Notamment sur le reste de la ZAC de la Pellandière, un inventaire des zones humides, conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié est réalisé avant tous travaux et fait l'objet d'un porté à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28-02-2006 restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle ne peut, en vertu des articles L. 214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ces délais.


ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SABLE SUR SARTHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une durée d'au moins un an et publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le Maire de SABLE SUR SARTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet



Pascal LELARGE